

RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS A L'EEE

SALARIES IMPATRIES

REGULARITE D'ENTREE ET DE SEJOUR

Les ressortissants étrangers résidant en France peuvent bénéficier des prestations familiales françaises à la condition d'attester de la régularité de leur entrée sur le territoire français et de leur séjour ainsi que de celles des enfants au titre desquels les prestations sont demandées.

La notion de résidence s'entend de la résidence habituelle en France.

Un séjour de moins de **3** mois en France, pour lequel aucun titre n'est exigé, ne justifie donc pas l'attribution des prestations familiales françaises.

Le droit aux prestations familiales n'est pas subordonné au respect par l'employeur de son obligation de paiement des cotisations sociales afférentes. Aussi, dès lors qu'ils satisfont à la condition de résidence en France, les ressortissants étrangers peuvent bénéficier des prestations familiales françaises.

Cass. soc. 14 juin 2001 - Ambero c/ CAF de Seine-et-Marne

PIECES JUSTIFICATIVES

Le ressortissant désigné par la Caisse d'allocations familiales territorialement compétente comme allocataire doit présenter une des pièces justificatives suivantes :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence pour les ressortissants algériens ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres précédents ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de **3** mois, renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;
- récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de **6** mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à **3** mois ;
- livret spécial, livret ou carnet de libre circulation ;
- passeport monégasque.

Articles D. 512-1 et D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale

FAMILLE PRESENTE EN FRANCE

L'allocataire doit démontrer la régularité de l'entrée et de la résidence en France des enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées, par la production d'un des documents justificatifs suivants :

- titre de séjour ;
- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical délivré par l'OFII à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant.

Ouvrent également droit aux prestations familiales françaises :

- les enfants qui effectuent un ou plusieurs séjours provisoires de moins de **3** mois hors du territoire métropolitain, au cours d'une même année civile ;
- les enfants partis à l'étranger pour achever des études, un apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle.

Les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention "réfugié" n'ont pas à fournir de pièces justificatives particulières.

☞ Les accords liant la France à la Mauritanie, le Gabon, le Burkina-Faso et la République de Centre Afrique ont été modifiés et soumettent désormais les membres de famille au régime de droit commun du regroupement familial.

La production d'un certificat médical délivré par l'OFII n'est pas une obligation pour les ressortissants exemptés de la procédure de regroupement familial, provenant du Togo, jusqu'à la parution du décret portant publication en France d'un accord du 13 juin 1996, soumettant les familles togolaises au droit commun.

Pour ces enfants, l'allocataire doit présenter les pièces exigibles pour les enfants français, démontrant la présence en France et la charge effective et permanente : pièces d'état civil, certificat de scolarité, ...

FAMILLE RESTEE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Les prestations familiales françaises ne sont jamais exportables dans les pays tiers à l'EEE, même si la France et ce pays sont liés par une convention bilatérale de Sécurité sociale.

Les prestations familiales françaises sont accordées uniquement pour les enfants résidant en France ou dans un pays de l'EEE.

Si certains enfants seulement résident en France avec le salarié impatrié, ils sont pris en compte dans le calcul des prestations. Mais le paiement est effectué au prorata des enfants restés en France.

Toutefois, des transferts de fonds, ne correspondant pas à l'exportation des prestations familiales françaises, peuvent être envisagés par une convention bilatérale de Sécurité sociale, lorsque la famille d'un assuré du régime français réside dans le pays d'origine de celui-ci. Le taux de remboursement retenu est celui du pays de résidence des membres de la famille, à l'étranger, selon des barèmes revalorisés régulièrement.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations familiales sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant la date de début de validité du titre de séjour de l'allocataire.

L'enfant ouvre droit aux prestations seulement à l'issue de la procédure de regroupement familial dont il fait l'objet. Aucune prestation n'est due pour la période antérieure à la régularisation de sa situation, même s'il résidait déjà sur le territoire français.

Dans le cadre d'accords bilatéraux de Sécurité sociale, les prestations familiales françaises ne peuvent être cumulées avec celles versées par le pays d'origine du travailleur étranger. Toutefois, des allocations différentielles peuvent être versées par le régime de Sécurité sociale français si le montant des prestations accordées au titre de la législation étrangère est inférieur au montant auquel pourrait prétendre l'allocataire au titre de sa résidence en France.

Article L. 512-5 du Code de la Sécurité sociale

Soit la Caisse d'allocations familiales française verse directement aux familles restées au pays d'origine les prestations à un taux spécifique très faible, soit elle adresse le paiement de ces sommes différentielles aux institutions locales, qui se chargent ensuite de les transmettre aux familles, selon leurs propres tarifs. Ces modalités sont déterminées par les conventions bilatérales de Sécurité sociale.

RESSORTISSANTS DE PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPEENNE

EGALITE DE TRAITEMENT

Selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, la législation d'un État membre de l'EEE ne doit pas soumettre l'octroi d'un droit à un ressortissant originaire d'un pays lié par un accord d'association à l'Union Européenne, à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses que celles applicables à ses propres ressortissants.

CJCE - 4 mai 1999 - Affaire n° 262/96 - Sürül c/ Bundesanstalt für Arbeit

En l'espèce, l'administration allemande a refusé l'attribution des prestations familiales allemandes à un ressortissant Turc, au motif qu'il est seulement titulaire d'une autorisation provisoire de séjour, pour une durée déterminée équivalente à celle des études qu'il poursuit dans ce pays. Ce ressortissant est par ailleurs assuré en Allemagne contre le risque accident du travail, au titre d'un emploi sporadique qu'il accomplit parallèlement à ses études.

Or, la Turquie est liée à l'Union Européenne par un accord d'association, permettant l'application du régime de Sécurité sociale d'un État membre aux travailleurs de nationalité turque et aux membres de leur famille, à la seule condition d'être affilié, au moins pour un risque, auprès de ce régime.

En outre, la législation allemande subordonne l'octroi des prestations familiales seulement à une attestation de résidence en Allemagne (justificatifs de domicile, etc.) pour ses propres ressortissants.

En conséquence, selon la CJCE, les institutions allemandes ne peuvent exiger du ressortissant turc un titre de séjour permanent pour bénéficier des prestations familiales allemandes.

Opposable également à la France, ce principe de non-discrimination pourrait conduire à dispenser les ressortissants des pays «associés» à l'Union Européenne de prouver, par un titre de séjour permanent, leur résidence régulière sur le territoire français pour l'attribution des prestations familiales en France.

Ressortissants suisses

Depuis le 1^{er} juin 2002, les ressortissants suisses sont assimilés aux ressortissants communautaires pour le droit aux prestations familiales.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication en France de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend les règlements CE 1408-71 et 574-72 aux ressortissants suisses

Malgré l'abrogation des règlements CE n° 1408-71 et 574-72 par les nouveaux règlements CE n° 883/2004 et 987/2009, cette extension reste encore en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

SALARIES DETACHES

REGLES PROPRES AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le détachement au sens de la Sécurité sociale suppose en principe l'existence d'une convention bilatérale de Sécurité sociale entre le pays d'origine du ressortissant et la France.

Les prestations familiales sont alors versées selon les règles propres à chaque convention.

NON CUMUL DES PRESTATIONS FRANCAISES/PAYS D'ORIGINE

Les prestations familiales françaises ne peuvent être cumulées avec celles versées par le pays d'origine du travailleur étranger. Toutefois, des allocations différentielles peuvent être versées par le régime de Sécurité sociale français, le cas échéant.

Article L. 512-5 du Code de la Sécurité sociale

